



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2026 - 111

PORTANT PROLONGATION DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 311 RUE DE PARIS À TAVERNY, AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ FAYOLLE ET FILS, JUSQU'AU MARDI 31 MARS 2026.

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal, du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté initial AT2025-683 en date du 09 décembre 2025, portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation, sis 311 rue de Paris à Taverny, dans le cadre d'une création de branchements EU EP, du lundi 16 février 2026 au samedi 07 mars 2026,

Considérant que la société « FAYOLLE ET FILS » sise 30 rue de l'Égalité à Soisy-sous-Montmorency (95232), sollicite une prolongation d'occupation du domaine public temporaire, sis 311 rue de Paris à Taverny, dans le cadre d'une création de branchements EU EP jusqu'au mardi 31 mars 2026 ;

Considérant que le chantier a pris du retard ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de prolonger l'autorisation d'occuper le domaine public, accordée à l'entreprise « FAYOLLE ET FILS » jusqu'au mardi 31 mars 2026 ;

Publication le : 20/02/2026.

Registre des arrêtés temporaires du Maire de la ville de Taverny

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'autorisation d'occuper le domaine public, accordée à l'entreprise « FAYOLLE ET FILS », sis 311 rue de Paris à Taverny, est prolongée jusqu'au mardi 31 mars 2026.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au mardi 31 mars 2026.

Elle est personnelle et incessible.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté n° AT2025-683 du 09 décembre 2025, demeurent inchangés et applicables.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé avec la mise en place par l'entreprise de panneaux de signalisation provisoires indiquant « Déviation piétonne obligatoire ».

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 17 février 2026


Le Maire,
Florence PORTELLI